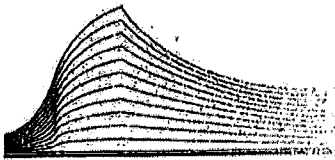


Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 3089
Date du prononcé 13 décembre 2017
Numéro du rôle 2016/AB/406

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001002366-0001-0010-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. V L

2. V E

en leur qualité de parents de leurs enfants mineurs V M et V Me

parties appelantes,
représentées par Maître CATOIRE F. loco Maître MONFILS David, avocat à 1090 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis à 1030
BRUXELLES, Boulevard Auguste Reyers 70,
partie intimée,
représentée par Maître DODION Virginie, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 16 mars 2016,

PAGE 01-00001002366-0002-0010-01-01-4



Vu la requête d'appel du 22 avril 2016,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées le 12 septembre 2016 pour le CPAS et le 12 décembre 2016 pour Monsieur et Madame V

Vu les conclusions déposées le 13 février 2017 pour le CPAS,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 septembre 2017,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe le 4 octobre 2017,

Vu l'absence de répliques déposées dans le délai imparti,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance de ce délai le 9 novembre 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame [] et Monsieur V [] sont de nationalité albanaise. Ils ont deux enfants. Ils sont arrivés en Belgique en 2010, après avoir vécu en Grèce de 1998 à 2010. Leur fille aînée connaît des graves problèmes de santé.

Monsieur et Madame V [] ont introduit en mai 2010 une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du CGRA du 16 janvier 2012.

Leur fille M [], née le [] 2005, présente des problèmes de santé (« syndrome du spina bifida »).

Monsieur et Madame V [] ont introduit (dès le mois de septembre 2010) une demande de régularisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 14 mai 2013.

2. Monsieur et Madame V [] ont été aidés par le CPAS à partir de 2010.

Le 16 septembre 2013, le CPAS a décidé de ne plus prolonger l'octroi de l'aide sociale financière à partir du 1^{er} juillet 2013.

PAGE 01-00001002366-0003-0010-01-01-4



3. Monsieur et Madame V ont introduit le 12 août 2013 une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 12 août 2013.

Monsieur et Madame V ont introduit une nouvelle demande d'aide financière auprès du CPAS le 5 février 2015.

Le 15 avril 2015, le CPAS a pris la décision litigieuse, ainsi libellée :

« Le Conseil de l'Action Sociale a décidé (...) de refuser l'octroi d'aide financière, étant donné que vous êtes en situation irrégulière sur le territoire belge et que l'état de besoin n'a pas été démontré. (...) »

Le CPAS a, à diverses reprises (en avril 2015 et le 10 septembre 2015) informé Monsieur et Madame V de la possibilité d'un hébergement en centre FEDASIL; il n'est pas contesté qu'ils ont, chaque fois, refusé le principe d'un tel hébergement en invoquant la situation médicale et scolaire de leur fille (qui est suivie à l'HUDERF et est scolarisée dans une école où des aménagements ont été faits pour lui permettre de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions possibles).

5. Par requête du 20 juillet 2015, Monsieur et Madame V ont contesté la décision du 15 avril 2015 (notifiée par un courrier du 24 avril 2015).

Ils demandaient :

- l'annulation de la décision prise par le CPAS le 15 avril 2015;
- la condamnation du CPAS à leur octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux «famille à charge» depuis le 5 février 2015.

Monsieur et Madame V ont introduit une troisième demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 1^{er} septembre 2015. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 janvier 2016.

6. Par Jugement du 16 mars 2016, le tribunal a déclaré le recours recevable mais non fondé. Ce Jugement a été notifié le 23 mars 2016.

Monsieur et Madame V ont fait appel du Jugement par une requête déposée le 22 avril 2016.

7. Monsieur et Madame V ont introduit une quatrième demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 4 avril 2017. Cette demande a été déclarée recevable et fondée.

PAGE 01-00001002366-0004-0010-01-01-4



Les membres de la famille ont ainsi été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 31 juillet 2007 au 31 octobre 2007.

Une demande d'aide sociale a été introduite auprès du CPAS qui a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 1^{er} août 2017.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Monsieur et Madame V demandent à la cour du travail d'annuler la décision prise par le CPAS le 15 avril 2015 et par conséquent, de condamner le CPAS à leur octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 5 février 2015.

A titre subsidiaire, ils demandent une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge dans l'attente de la transmission d'une demande d'hébergement à FEDASIL, tant que l'agence ne se prononce pas sur un lieu d'hébergement pour la famille.

Suite à l'octroi d'une aide à partir du 1^{er} août 2017, la période litigieuse débute le 5 février 2015 pour se terminer le 31 juillet 2017.

III. DICUSSION

A. Droit à l'aide sociale financière

9. L'article 57, § 2, 1°, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; (...) »

La Cour constitutionnelle a décidé que l'article 57, §2, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 est discriminatoire dans la mesure où il traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées, et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales (Cour Const., 30 juin 1999, n° 80/99).

La Cour a aussi décidé que « l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, interprété comme limitant à l'aide médicale urgente l'aide



sociale accordée aux parents, séjournant illégalement dans le Royaume, d'un enfant mineur se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution » (Cour Const., 21 décembre 2005, n° 194/2005).

L'étranger en séjour illégal qui se trouve lui-même, ou dont l'enfant se trouve, confronté à une impossibilité médicale de retour a donc droit à l'aide sociale financière : la limitation prévue par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne lui est pas applicable.

10. Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale doit être appréciée eu égard à la possibilité pour l'étranger de « recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre » (Cour Const., 21 décembre 2005, n° 194/05, point B.5.2.), en examinant le cas échéant si l'étranger a « effectivement accès au traitement médical dans ce pays » (Cour Const., 26 juin 2008, n°95/08, point B.7).

Pour apprécier l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale, trois critères cumulatifs sont généralement pris en considération :

« Le premier critère concerne le degré de gravité de la maladie, laquelle doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et/ou psychique, sans néanmoins que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de se déplacer ou de voyager. A titre de preuve, il est essentiel de fournir une attestation circonstanciée ou un rapport médical dressé par un spécialiste ou par le médecin traitant détaillant le traitement et le pronostic vital à court ou moyen terme.

Un second critère consiste à vérifier s'il existe un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine (ou dans un pays proche). Le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical, de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), des médicaments disponibles ou de la continuité des soins. (...)

*Enfin, un troisième critère porte sur l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible (...) » (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale-Intégration Sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, pages 166-167; voir aussi M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'aide sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », *Questions de droit social*, CUP, vol. 94, 2007, p. 174; Cour trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, R.G. : 2012/AB/23)*

11. En l'espèce, c'est en raison de l'état de santé de la fille aînée de Monsieur et Madame V qu'une impossibilité médicale de retour est invoquée.



Le médecin du SPF Sécurité sociale a dans le cadre de la législation sur les allocations familiales majorées reconnu un handicap correspondant à un total de 17 points (et ce pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2014 et du 1^{er} mai 2014 au 31 juillet 2018).

La fille aînée de Monsieur et Madame V a été fréquemment hospitalisée et a été opérée à différentes reprises.

Sa situation a été objectivée, notamment, au travers d'un rapport médical circonstancié concluant ce qui suit :

*« Il s'agit d'une jeune fille actuellement âgée de 10 ans ½ présentant une vessie neurogène dans un contexte de spina bifida aperta.
Elle évolue actuellement de manière satisfaisante.
Elle nécessite impérativement des services réguliers d'un médecin spécialisé en maladie urologique, rénale, neurologique, gastro-entérologique, orthopédique et neuro-chirurgicale.
La proximité d'un hôpital hyperspécialisé est donc indispensable.
L'Hôpital doit disposer d'un service ultra spécialisé dans les pathologies reprises ci-dessous.
La durée de son traitement restera ad vitam.
L'évolution au long cours ira vers une dégradation de la motricité. Si cette patiente espace ou discontinue la prise en charge thérapeutique actuelle (en particulier les sondages vésicaux), une évolution vers l'insuffisance rénale terminale est inévitable.
Son pronostic à moyen et long terme reste donc difficile »* (Rapport du 7 mars 2016 du Docteur Brigitte ADAMS de l'Hôpital Universitaire des Enfants reine Fabiola, souligné par la cour).

La gravité de la pathologie et le besoin de soins très spécialisés sont établis.

Les autres pièces déposées confirment l'absence de soins spécialisés accessibles dans le pays d'origine et/ou en Grèce (pays dont il n'est, pour le surplus, pas établi, selon les termes utilisés par la Cour constitutionnelle, qu'il serait « obligé de reprendre » les membres de la famille V).

La gravité de la pathologie et l'inaccessibilité des soins à l'étranger ont d'ailleurs été confirmés par l'Office des étrangers qui a finalement fait droit à la demande de régularisation de séjour pour motif médical.

Il existe donc dans le chef de la fille de Monsieur et Madame V une impossibilité médicale de retour justifiant qu'il ne soit pas fait application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à l'égard de l'ensemble de la famille.



12. Dans ces conditions, Monsieur et Madame V ont droit à l'aide sociale financière, pendant la période litigieuse.

Il s'avère ainsi également, *a posteriori*, qu'ils étaient fondés à refuser un hébergement FEDASIL.

B. Etat de besoin et montant de l'aide

13. Il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, que toute personne a droit à l'aide sociale qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le critère de la dignité humaine est ce qui permet de mesurer l'étendue de l'obligation du CPAS : l'aide doit correspondre à ce qui est nécessaire pour éviter qu'une personne soit contrainte de vivre dans des conditions qui ne correspondent pas à la dignité humaine.

Il est, en effet, constant que « dans le régime de l'aide sociale, c'est l'état de besoin qui constitue la mesure à travers laquelle est appréciée l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine » (F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 251).

14. Lorsque l'aide sollicitée porte sur une période échue, il est généralement allégué par les CPAS que si les personnes ont pu vivre sans aide sociale, c'est que l'état de besoin faisait défaut; c'est dans cette voie que s'est orienté le premier juge.

Le dossier a toutefois évolué. Il mérite une approche plus nuancée :

- à la suite de la reconnaissance d'un droit de séjour, une aide sociale a été octroyée sans aucune réserve, semble-t-il, quant à l'état de besoin; on peut dès lors suggérer que l'état de besoin existait pareillement lorsque le séjour était illégal;
- l'endettement relativement limité de la famille s'explique par le fait que Monsieur et Madame V ont survécu grâce aux aides financières fournies, principalement, par des membres de la famille vivant à l'étranger ainsi que grâce aux allocations familiales majorées allouées en raison du handicap de leur enfant.

On ne perdra pas de vue que les allocations familiales majorées ont en principe vocation à permettre de faire face aux dépenses supplémentaires liées à la situation médicale de l'enfant et non aux dépenses « primaires » (logement, nourriture, habillement....) de la famille; c'est pourtant ce qui a été fait en l'espèce. De même, au regard de l'exigence de



dignité humaine, il ne peut être attendu d'une famille qu'elle dépende en permanence d'aides de personnes qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard.

La cour estime donc que malgré l'endettement limité, l'état de besoin est établi et qu'il y a, à tout le moins, lieu de faire droit à la demande à concurrence des dettes contractées pendant la période litigieuse, qui subsistent encore actuellement et qui compromettent les possibilités de vie conforme à la dignité humaine.

Satisfont à ces conditions,

- les arriérés de loyer, à concurrence de 7 mois, soit 4.340 Euros dont question dans le courrier du gérant du bailleur, la société DMH Group, du 14 novembre 2016;
- la dette à l'égard d'HYDROBRU de 679,53 Euros (septembre 2016);
- une dette d'assurance de 586,50 Euros;
- l'attestation de prêt de 3.000 Euros sous condition de remboursement signée le 20 juillet 2014 par l' K (pièce 15/3 du dossier de Monsieur et Madame V

Il y a donc lieu de faire droit à la demande à concurrence de 8.606,03 Euros.

Les autres attestations de prêts ne peuvent être prises en compte dès lors qu'il ne paraît pas établi que ces prêts contractés auprès de membres de la famille vivant à l'étranger, devront effectivement être remboursés.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le CPAS à verser la somme de 8.606,03 Euros à titre d'arriérés d'aide sociale, à majorer des intérêts légaux,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Déboute Monsieur et Madame V du surplus de leurs demandes,

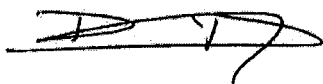
PAGE 01-00001002366-0009-0010-01-01-4



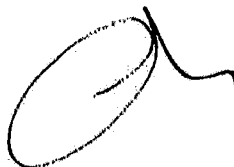
Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première Instance et condamne le CPAS, à ses propres dépens d'appel, et à ceux Monsieur et Madame V liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



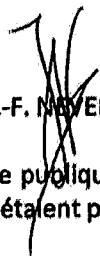
D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 décembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

